

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

SI

N° 826 CIV/18  
DU 14/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE  
AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en  
son audience publique ordinaire du vendredi quatorze  
décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame GBATO Marie  
Epouse VIDJANAGNI  
  
(Cabinet d'Avocats  
MENTENON)

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, **PRESIDENT** ;  
Messieurs **BONHOULI MARCELLIN** et **KOUADIO  
CHARLES WINNER** Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Monsieur VIDJANAGNI  
Dossou Antoine

**ENTRE : Madame GBATO Marie Epouse VIDJANAGNI ,**  
née le 15 Août 1960 à Bouaké, Juriste de nationalité  
ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody, Riviera III ;

(Me KAH Jeanne d'Arc)

**APPELANTE:**

Représentée et concluant par le Cabinet d'Avocats  
MENTENON, Avocats à la cour son conseil ;

**D'UNE PART:**

**Et : Monsieur VIDJANAGNI Dossou Antoine,** né en 1956  
à TORIBOSSITO S/P ALLADA, de nationalité ivoirienne,  
Directeur de société, domicilié a Abidjan Riviera III ;

**INTIME:**

Représenté et concluant par Maître KAH Jeanne d'Arc ,  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART:**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : le Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu les jugements N° 210/18 et 1071/18 des 26 janvier et 11 mai 2018, enregistré à Abidjan le 23 mai 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Par exploits en date des 1<sup>er</sup> février et 28 mai 2018, **Madame GBATO Marie Epouse VIDJANAGNI** a déclaré interjeter appel des jugements sus-énoncés et a, par les mêmes exploits assigné **Monsieur VIDJANAGNI Dossou Antoine** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience des vendredis 09 février et 1<sup>er</sup> juin 2018 pour entendre annuler ou, infirmer lesdits jugements ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°177/18 et 895/18 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a fait l'objet de jonction et a été utilement retenue le 20 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploits d'huissier en date des 1<sup>er</sup> février et 28 Mai 2018, Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI a relevé appel du jugement n°1071 en date du 11 Mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a visé le jugement de non conciliation n°210 du 26 Janvier 2018, a déclaré Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE recevable en sa demande en divorce et Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI, recevable en sa demande de nomination d'expert-comptable, a dit Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE bien fondé, a prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE et Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI, a maintenu Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE au domicile conjugal en lui donnant acte de ce qu'il s'engage à payer à son épouse, la somme de un million de francs au titre de la contribution aux charges locatives et un million à titre de pension alimentaire, a débouté Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI de sa demande en nomination d'expert-comptable, a dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, a dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales, a dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère public et qu'en cas d'inaction du Ministère public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement, a reconduit en conséquence le jugement de non conciliation n°210 CIV-2F du 26/1/2018 ; »

Au soutien de cette action, Madame GBATO LAGOMA MARIE expose que le 22 Octobre 2005, elle a contracté mariage par-devant l'officier de

l'état civil de la Mairie de Roquettes en France avec Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE, sous le régime de la séparation de biens;

Elle indique qu'au moment de la célébration de leur union, elle avait déjà trois enfants tandis que son mari en avait sept ;

Elle souligne que se fondant sur des faits non avérés, son époux a saisi le Tribunal pour qu'il soit prononcé le divorce à ses torts exclusifs, voir ordonner son maintien au domicile conjugal, moyennant une compensation financière d'un montant de 2 000 000 FCFA par mois qui lui sera allouée ;

Elle fait observer que son époux lui reproche son comportement injurieux sans toutefois le préciser et de prendre fait et cause pour ses trois enfants qu'elle a eu de sa précédente relation, lui défiant ainsi toute autorité ;

Elle reproche au Tribunal d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs alors son époux a commis de nombreux actes d'adultère avec plusieurs femmes et a eu de nombreux enfants adultérins ;

Elle estime également que c'est à tort que le premier Juge a maintenu son époux au domicile conjugal au motif qu'il en était le propriétaire ;

Elle sollicite donc son maintien au domicile conjugal pour avoir, participé à la construction dudit domicile à hauteur de 125 108 032 FCFA;

Elle sollicite pour cela que la Cour prononce le divorce aux torts exclusifs de son époux et le condamne à lui verser mensuellement, la somme de 5 000 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Pour la liquidation du régime matrimonial, elle demande la nomination d'un expert-comptable à l'effet de faire la reddition des comptes entre son époux et elle, eu égard à la confusion de patrimoine qui a existé entre eux ;

Pour sa part, Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE indique qu'après la célébration de son mariage d'avec Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI, il a accepté de vivre sous le même toit avec les trois enfants d'un précédent mariage de son épouse qu'il a scolarisé en Côte d'Ivoire et au CANADA ;

II ajoute que son épouse refuse de recevoir ses parents et ses sept enfants qu'il a eu d'un précédent mariage au domicile conjugal et leur interdit même de s'asseoir sur les trois chaises destinés à ses trois enfants ;

II souligne que son épouse affiche du mépris à son égard allant jusqu'à vider un compte qu'il a ouvert en son nom avant leur mariage ;

II fait observer que son épouse lui refuse le lit conjugal depuis plus d'un an, ce qui selon lui, est une faute grave constitutive d'une cause de divorce ;

II fait observer que le terrain qui abrite le domicile conjugal est sa propriété personnelle parce qu'il détient sur ce bien, un certificat de propriété et précise que sa femme n'a apporté aucune contribution dans la réalisation de cette maison ;

Sur la liquidation du régime matrimonial, il soutient qu'il n'a jamais existé de bien communs entre son épouse et lui de sorte que cette demande formulée par son épouse doit être déclarée sans objet;

Sur la pension alimentaire, il demande la confirmation de la décision l'ayant condamné à donner à son épouse, la somme de 2 000 000 FCFA

Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère du divorce

Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI reproche au Tribunal d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs alors que son époux ne

justifie pas les faits d'injures graves qu'il lui reproche, mais également qu'il a lui-même commis de nombreux actes d'adultère qui se sont soldés par la naissance de plusieurs enfants adultérins;

Elle ajoute qu'il prenait ses repas chez les dames qu'il entretenait, ce qui l'empêchait de manger les repas qui étaient préparés au domicile conjugal ;

Elle précise que les faits reprochés à ses enfants n'ont pas été portés à sa connaissance et elle sollicite pour tout cela que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ;

Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE expose en réplique que son épouse s'est illustrée pendant de nombreuses années dans le rejet de ses enfants et par des attitudes injurieuses et discourtoises constantes, ne s'inquiétant même pas de sa non consommation des repas faits au domicile conjugal ;

II ajoute qu'elle lui refuse le lit conjugal pendant plus d'un an et sollicite pour cela la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

II est constant que le divorce ne peut être prononcé que si l'un des époux invoque une cause de divorce qui rend intolérable, le maintien du lien conjugal et que les faits invoqués doivent être justifiés ou non sérieusement contestés par les époux ;

En l'espèce, les époux VIDJANAGNI se reprochent mutuellement des faits, cause de divorce tenant à l'adultère et aux injures graves ;

En effet, Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE reproche à son épouse, des faits d'injures graves consistant au rejet de ses enfants naturels et au désintérêt quant à sa non consommation de la nourriture préparée au domicile conjugal, mais aussi et surtout le refus injustifié de son épouse d'accomplir son devoir conjugal et cela, pendant plus d'un an;

Si Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI justifie son attitude en accusant son époux d'en être à l'origine, elle ne conteste pas les reproches à elle faite concernant le rejet des enfants de son époux;

Cette seconde attitude est manifestement source de frustration qui ont fini par rendre intolérable, la vie commune ;

Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI ne conteste également pas le reproche qui lui est fait de refuser le lit conjugal à son époux, ce qui est également caractéristique d'injures graves, constituant une cause de divorce ;

En ce qui concerne les reproches faits à l'époux par l'épouse, cette dernière cite plusieurs femmes avec lesquelles son époux aurait commis l'adultère et eu des enfants adultérins sans toutefois produire un constat d'adultère, ainsi que les actes de naissance des enfants susceptibles de justifier ses dires ; surtout que l'époux dit ne pas reconnaître ces faits à lui reprochés ;

II en est de même du refus délibéré de son époux de consommer la nourriture faite à la maison ;

C'est donc à juste titre que le premier juge, en tenant compte de tous ces éléments, a prononcé le divorce aux torts exclusifs de Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI ; celle-ci n'ayant pas réussi à prouver les faits reprochés à son mari ;

II convient de confirmer sa décision sur ce point ;

### **Sur la liquidation du régime matrimonial**

Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI soutient qu'alors qu'elle a sollicité du Tribunal, une expertise à l'effet de faire la reddition des comptes entre les parties eu égard à la confusion de patrimoine qui a existé entre elles née de la gestion de sa société dénommée A.E.S par son époux, ainsi que l'utilisation de ses deniers pour la paiement de ses factures fournisseurs, fiscales et pour la satisfaction de ses besoins personnels, le premier juge a décidé de la reprise par chacun des époux de ses biens personnels, refusant ainsi de lui reconnaître , l'existence d'une communauté de fait que cette gestion a engendré ;

Elle sollicite donc l'infirmité de la décision attaquée sur ce point et la nomination d'un expert-comptable pour faire la reddition de comptes entre les époux ;

Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE soutient pour sa part qu'il n'a jamais existé de biens communs entre son épouse et lui ;

II relève que le domicile conjugal est un bien propre acquis avant le mariage et simplement aménagé pour leur confort par son épouse avec l'argent qu'il lui a remis ;

II précise avoir acheté ou bâti des biens immeubles mis en pleine propriété au nom de son épouse ;

II ajoute que concernant les sociétés dont il est fait état, il n'en est pas propriétaire, mais il n'y figure qu'en qualité d'associé ou d'actionnaire ;

II convient de relever que la liquidation des biens communs est ordonnée en fonction du régime matrimonial choisi par les époux ;

Elle est de droit lorsque les époux ont opté pour le régime de la communauté de biens et n'est justifiée dans le cadre de la séparation de biens que si l'époux qui l'invoque justifie qu'un bien réclamé a été acquis en commun ;

En l'espèce, les époux VIDJANAGNI ont conclu un contrat de mariage et opté pour le régime de la séparation de biens, en y précisant que les biens dont la propriété est établie au profit d'un époux, lui reste acquis comme bien propre et ne sont communs que ceux dont l'acquisition a été faite par les deux époux ;

II est établi en l'espèce que non seulement la villa litigieuse constituant le domicile conjugal a été acquise avant le mariage, mais également que Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE justifie sa propriété sur ladite villa par la production d'un certificat de propriété

Les différentes factures ultérieurement produites au dossier par Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI pour indiquer qu'elle aurait participé à la construction de la villa litigieuse portent des dates qui indiquent que les éventuelles améliorations qu'elle soutient avoir apportés à ladite villa ont été faites après la construction de la villa ;

Par ailleurs, l'appelante qui sollicite de la Cour, la reddition des comptes de la communauté de fait née entre son époux et elle, ne justifie pas

que les biens propres de son époux ont été acquis avec les deniers communs du ménage de sorte qu'il n'a pas pu exister entre les époux VIDJANAGNI, une communauté de fait ;

II n'y a pas lieu en l'espèce de procéder à la liquidation du régime matrimonial d'autant plus que les époux VIDJANAGNI n'ont rien à se partager, les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens;

#### Sur la pension alimentaire et la contribution aux charges locatives

Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI soutient que compte tenu du coût élevé de la vie, la pension alimentaire fixée à 2 000 000 FCFA qui lui a été accordée par le premier juge et offerte par son époux soit réévaluée à 5 000 000 FCFA;

Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE sollicite quant à lui la confirmation de la décision au motif qu'il a acquis pour le compte de son épouse, de nombreux biens immobiliers dont une villa qui peut lui servir de résidence ;

Il précise qu'elle a vendu un de ces biens à la somme de 500 000 000 FCFA, toutes choses qui selon lui, justifie qu'elle dispose de moyens suffisants de subsistances ;

II sollicite pour cela, la confirmation de la décision querellée ;

II n'est pas contesté que Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI dispose de biens immobiliers susceptibles de lui permettre de subvenir à ses besoins;

Ainsi, la somme de 2 000 000 FCFA qui lui a été accordée est suffisante pour assurer ses besoins de ménage;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il convient de confirmer sa décision sur ce point et donner acte à Monsieur VIDJANAGNI DOSSOU ANTOINE, de ce qu'il offre de verser la somme de 2 000 000 FCFA à son épouse à titre de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu la jonction des procédures RG : 177 /18 et RG :895/18 ;

Déclare Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI, recevable en ses appels relevés des jugements n°210/18 et 1071/18 rendu respectivement le 26 Janvier 2018 et le 11 Mai 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de Madame GBATO LAGOMA MARIE épouse VIDJANAGNI;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

   
N200981587

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 28 DEC 2018  
REGISTRE A J. Vol. 15 F° 99  
N° 7090 Bord. 705/07  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

